



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n° 17-733 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la **CHARENTE-MARITIME** entre le **15 avril** et le **30 novembre 2017**

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente Maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre-Val De Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU le plan de gestion des étiages du bassin de la Charente validé par le préfet coordonnateur le 3 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

VU l'information donnée lors du Comité Quantitatif de l'Eau du 21 février 2017 ;

VU la consultation du public du 24 février au 16 mars 2017 ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que le maintien des niveaux dans les mares de tonnes, nécessitant leur réalimentation jusqu'en novembre, peut avoir une incidence sur le milieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté s'appliquant à l'ensemble du territoire du département de la Charente-Maritime a pour objet :

- De définir les bassins de gestion pour le remplissage des mares de tonnes où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- D'établir les plans d'alerte par bassin de gestion, basés sur des indicateurs d'écoulement aux ouvrages d'évacuation à la mer, de débits de rivières, de niveaux d'eaux et de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau.

On entend par prélèvement, tout prélèvement d'eau non issue de l'océan ou des estuaires, qui, par forage, pompage superficiel ou dérivation, permet de remplir une mare de tonne.

Chacun de ces prélèvements est soumis à autorisation individuelle.

Article 2 : Période d'application

Cet arrêté s'applique du 15 avril au 30 novembre 2017.

Article 3 : Bassins de gestion

Dans le département de la Charente-Maritime sont définis treize bassins de gestion, délimités par les contours de limites communales à l'intérieur desquels sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire de remplissage de mare de tonne :

1	Curé et Sèvre Niortaise
2	Mignon
3	Marais Rochefort Nord
4	Marais Rochefort Sud
5	Fleuve Charente
6	Boutonne et affluents
7	Antenne et Rouzille
8	Seudre
9	Seugne
10	Marais Bord de Gironde Nord
11	Marais Bord de Gironde Sud
12	Lary et Palais
13	Dronne aval

La délimitation géographique de ces bassins ainsi que la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté (*Annexe 1 et 2*).

Article 4 : Indicateurs et seuils

Dans les bassins de gestion définis à l'article 3 sont établies des règles de limitation provisoire (restriction ou interdiction) des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 15 avril au 30 novembre 2017.

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la ressource.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Piézomètre (PZ) ou Station de Jaugeage (SJ)
- Débit Seuil d'Alerte (DSA) ou niveau Piézométrique Seuil d'Alerte (PSA)
- Débit de Coupure (DC) ou niveau Piézométrique de Coupure (PC)
- Écoulement : évacuation par surverse ou pelles relevées aux ouvrages d'évacuation à la mer

Bassin de Gestion	Indicateur	1 ^{er} Seuil	2 nd Seuil
Curé et Sèvre Niortaise	Ecluses de Brault - Canal de la Banche	Pas d'écoulement	-
	Ecluses du Canal du Curé		-
	PZ de Forges	PSA (-5,75 m)	PC (-6,55 m)
	SJ de la Tiffardière	DSA (2800 l/s)	DC (1500 l/s)
Mignon	PZ Bourdet	PSA (-3 m)	PC (-5 m)
	SJ de la Tiffardière	DSA (2800 l/s)	DC (1500 l/s)
Marais de Rochefort Nord	Exutoire du Canal de Charras	Pas d'écoulement	-
	SJ Pont de Beillant	DSA (17 m ³ /s)	DC (10 m ³ /s)
	Echelle de Genouillé (nord)	-	2,33 m NGF
	Echelle de Saint Louis (nord)	-	2,15 m NGF
	Echelle de Voutron (nord)	-	2,00 m NGF
	Echelle de Portefache amont (nord)	-	2,35 m NGF
	Echelle de Suze amont (nord)	-	2,20 m NGF
	Echelle d'Agère (nord)	-	2,15 m NGF
	Echelle de la Bergère (sud)	-	2,14 m NGF
	Echelle du Pont de Belleville (sud)	-	1,72 m NGF
	Echelle du Pont de Peurot (sud)	-	2,09 m NGF
	Marais de Rochefort Sud	Echelle de Bellevue	< + 2 m NGF
Ecluses de Biard		Pas d'écoulement	-
Vanne des Tannes			-
SJ Pont de Beillant		DSA (17 m ³ /s)	DC (10 m ³ /s)
Echelle de Genouillé (nord)		-	2,33 m NGF
Echelle de Saint Louis (nord)		-	2,15 m NGF
Echelle de Voutron (nord)		-	2,00 m NGF
Echelle de Portefache amont (nord)		-	2,35 m NGF
Echelle de Suze amont (nord)		-	2,20 m NGF
Echelle d'Agère (nord)		-	2,15 m NGF
Echelle de la Bergère (sud)		-	2,14 m NGF
Echelle du Pont de Belleville (sud)		-	1,72 m NGF
Echelle du Pont de Peurot (sud)		-	2,09 m NGF
Fleuve Charente		SJ Pont de Beillant	DSA (17 m ³ /s)
Boutonne et affluents	Ecluses à Carillon	Pas d'écoulement	-
	SJ Moulin de Châtres	DSA (800 l/s)	DC (470 l/s)
Antenne et Rouzille	PZ Ballans	PSA (- 22,5 m)	PC (- 25 m)
Seudre	SJ Saint André de Lidon	DSA (170 l/s)	DC (30 l/s)
Seugne	SJ La Lijardière	DSA (1500 l/s)	DC (525 l/s)
Marais bord de Gironde Nord	Vanne du Grand Pont sur la D145	Pas d'écoulement	-
	PZ Mortagne Sur Gironde	PSA (-15,5 m)	PC (-17,5 m)
Marais bord de Gironde Sud	Ecluses dites de « Charron » à la Grange d'Allouet	Pas d'écoulement	-
	PZ Mortagne Sur Gironde	PSA (-15,5 m)	PC (-17,5 m)
Lary et Palais	SJ au moulin de Brioleau à Martron	-	DC (30 l/s)
Dronne aval	SJ Bonnes	DSA (2,3 m ³ /s)	DC (2 m ³ /s)

Article 5 : Modalités de gestion des remplissages de mares de tonnes

5.1. Remplissage précoce jusqu'au 10 août

La réglementation du remplissage des mares de tonne vise à un remplissage précoce de celles-ci autorisé en période d'excédent suivant les indicateurs définis par bassins de gestion à l'article 4.

Règles de Gestion	
<p><u>Cas n° 1 :</u> Le 1^{er} seuil n'est pas atteint ↓ Remplissage sans limitation</p>	<p><u>Cas n° 2 :</u> Le 1^{er} seuil est atteint Mesure de coupure ↓ Interdiction de remplissage et de remise à niveau</p>

5.2. Modalités de remplissage et règles de gestion à l'approche de l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau à compter du 11 août

Dix jours avant l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau, le remplissage des mares s'effectue :

- selon le calendrier défini par la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime et les cellules locales (présidents de syndicat de marais et les chasseurs) et transmis à la DDTM avant le 1^{er} juillet,
- dans le respect des éventuels arrêtés de restriction en vigueur à cette date.

Règles de Gestion		
<p><u>Cas n° 1 :</u> Le 1^{er} seuil n'est pas atteint ↓ Remplissage possible selon calendrier arrêté en cellules locales.</p>	<p><u>Cas n° 2 :</u> Le 1^{er} seuil est atteint Mesure de restriction ↓ Remplissage possible selon calendrier arrêté en cellules locales mais limité à une surface inférieure à 1 ha par mare</p>	<p><u>Cas n°3:</u> Le 2nd seuil est atteint Mesure de coupure ↓ Interdiction de remplissage et de remise à niveau</p>

5.3. Mesures exceptionnelles de restrictions

En dehors des mesures planifiées, et en cas d'événement susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, après consultation du Comité Quantitatif de l'Eau, peut prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la ressource.

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable, des mesures de restriction peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution

d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements pour le remplissage des mares de tonne.

Si la salubrité ou la vie piscicole sont gravement menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir :

- de l'analyse des indicateurs de gestion,
- du suivi des milieux superficiels par le Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité (Réseau Départemental d'Observation des Écoulements, Réseau d'Observation de Crise des Assecs),
- de l'observation d'indicateurs de surface significatifs (sources, fontaines, échelles limnimétriques, portes à la mer).

Article 6 : Procédure de déclenchement et de levée des mesures

6.1. Déclenchement des mesures

Le franchissement d'un seuil validé entraînera la prise d'un arrêté préfectoral mettant en application les mesures définies à l'article 5 du présent arrêté.

S'il existe plusieurs seuils dans un même bassin de gestion, le premier des seuils atteint déclenche la mesure de restriction ou de coupure.

6.2. Levée ou assouplissement des mesures

La levée d'une mesure de restriction sera étudiée lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au 1^{er} ou 2nd seuil, pendant une durée consécutive de 7 jours minimum par publication d'un arrêté préfectoral d'abrogation. La durée consécutive est ramenée à 5 jours minimum à compter du 14 juin (8h00).

À compter du 1^{er} octobre, en cas d'abats d'eau exceptionnels et au vu des prévisions météorologiques confirmant la fin de la période d'étiage, la levée d'une mesure d'interdiction ou de restriction dérogeant au respect du passage de l'indicateur concerné à un niveau supérieur au 1^{er} ou 2nd seuil pendant une durée consécutive de 5 jours minimum sera décidée à la suite d'une réunion d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente Maritime, l'UNIMA et la FDAAPPMA17, qui se prononcera à partir d'éléments issus de visites de terrain et fournis par les membres de ce comité.

Pour le cas spécifique du bassin du Curé et Sèvre Niortaise, indépendamment des règles édictées à l'article 5.2, la levée ou l'assouplissement d'une mesure de restriction sera décidée à la suite d'une réunion d'un comité composé de la DDTM, la FDC17, l'Association des Chasseurs à la Tonne de Charente Maritime, le SYHNA et la FDAAPPMA17, qui se prononcera à partir d'éléments issus de visites de terrain et fournis par les membres de ce comité.

Article 7 : Suivi et comptage des prélèvements

Le pétitionnaire met en place les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

Tout prélèvement doit systématiquement être enregistré sur un relevé.

Les informations sont portées sur un imprimé d'enregistrement normalisé qui précise la date du prélèvement et le volume prélevé depuis le précédent relevé (*Annexe 3*).

Cet imprimé devra être tenu à disposition des Services de la Police de l'Eau dans l'installation de chasse de nuit, durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté sera mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau.

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction découlant de la mise en œuvre du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

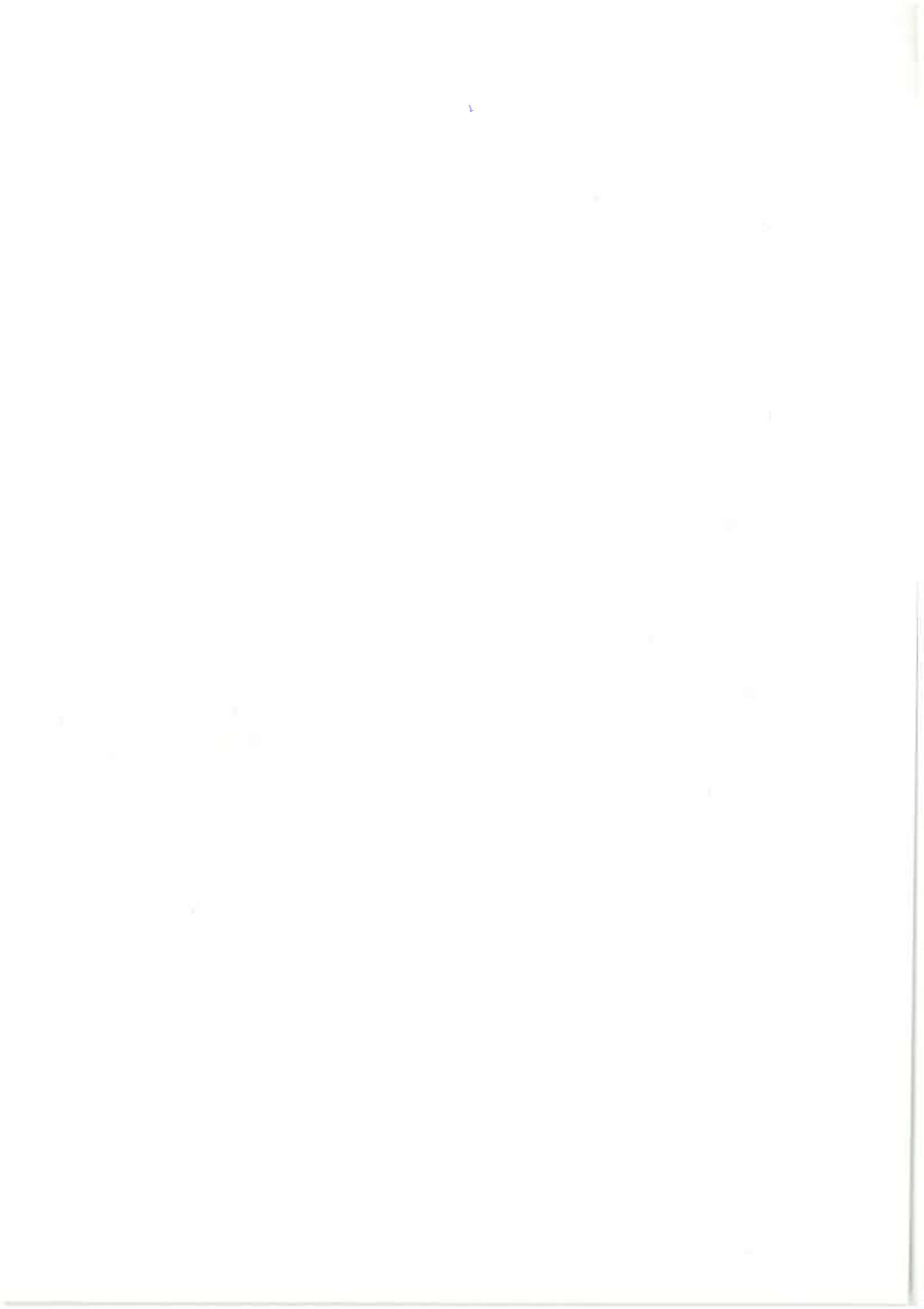
Article 10 : Exécution

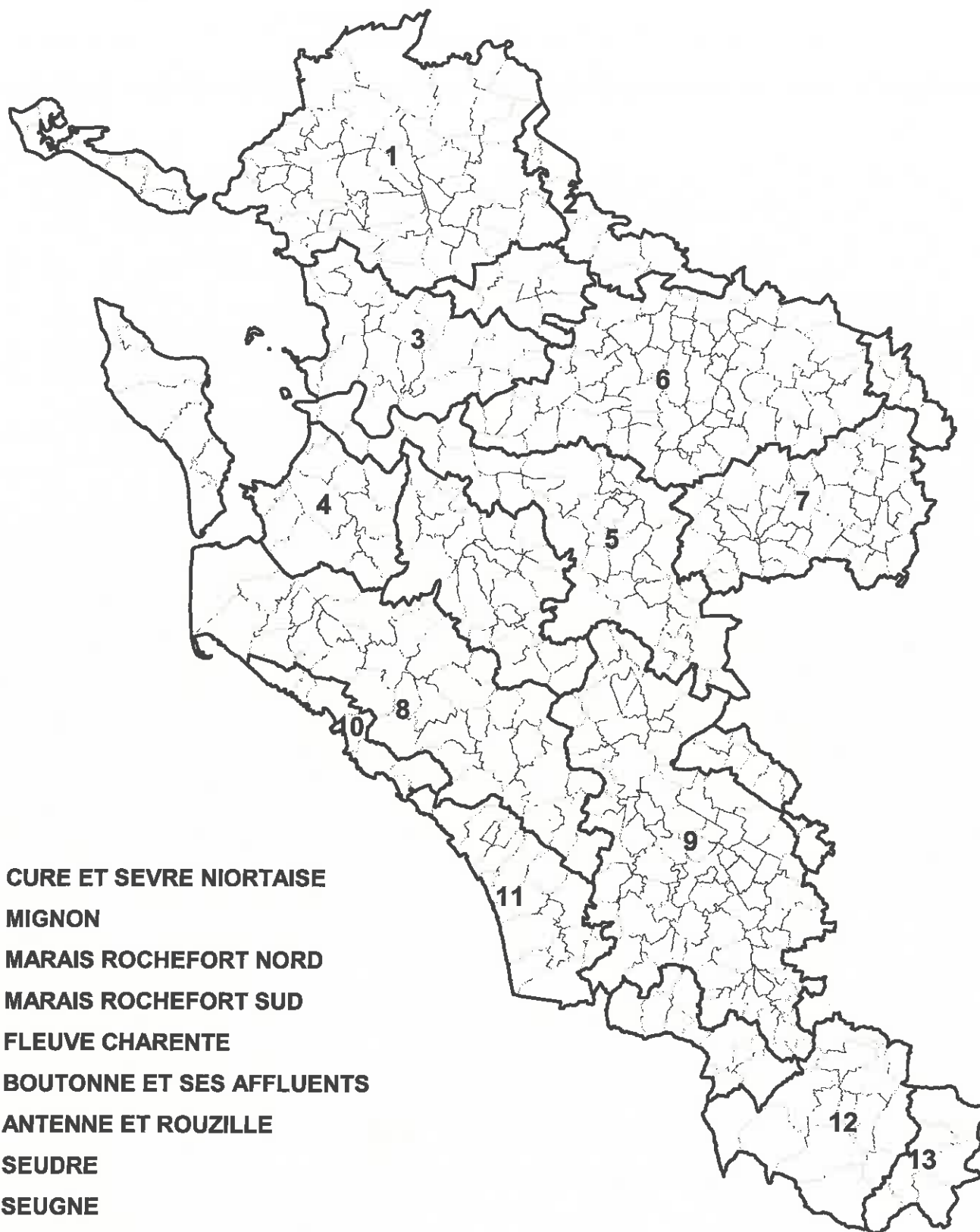
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, SAINT JEAN D'ANGÉLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux Préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le **7 AVR. 2017**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE





- 1 : CURE ET SEVRE NIORTAISE**
- 2 : MIGNON**
- 3 : MARAIS ROCHEFORT NORD**
- 4 : MARAIS ROCHEFORT SUD**
- 5 : FLEUVE CHARENTE**
- 6 : BOUTONNE ET SES AFFLUENTS**
- 7 : ANTENNE ET ROUZILLE**
- 8 : SEUDRE**
- 9 : SEUGNE**
- 10 : MARAIS BORD DE GIRONDE NORD**
- 11 : MARAIS BORD DE GIRONDE SUD**
- 12 : LARY ET PALAIS**
- 13 : DRONNE AVAL**



Répartition des communes par bassins de gestion

Annexe 2

NUMERO	BASSIN DE GESTION	COMMUNE	CODE INSEE
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17003
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	ANAIS	17007
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	ANDILLY	17008
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	ANGLIERS	17009
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	ANGOULINS	17010
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	AYTRE	17028
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	BENON	17041
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	BOUHET	17057
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	BOURGNEUF	17059
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	CHAMBON	17080
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	CHARRON	17091
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	CLAVETTE	17109
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	COURCON	17127
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	CROIX-CHAPEAU	17136
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	DOMPIERRE-SUR-MER	17142
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	ESNANDES	17153
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	FERRIERES	17158
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	FORGES	17166
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	LE GUE-D'ALLERE	17186
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	L'HOUMEAU	17190
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	LA JARNE	17193
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	LA JARRIE	17194
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	LAGORD	17200
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	LONGEVES	17208
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	MARANS	17218
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	MARSILLY	17222
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	MONTROY	17245
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	NIEUL-SUR-MER	17264
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	NUAILLE-D'AUNIS	17267
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	PERIGNY	17274
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	PUILBOREAU	17291
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	PUYRAVAULT	17293
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	LA ROCHELLE	17300
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	LA RONDE	17303
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-CHRISTOPHE	17315
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-CYR-DU-DORET	17322
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	17338
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17349
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17373
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-OUEN-D'AUNIS	17376
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-ROGATIEN	17391
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17396
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINTE-SOULLE	17407
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	SAINT-XANDRE	17414
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	TAUGON	17439
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	LE THOU	17447
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	VERINES	17466
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	VILLEDoux	17472
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	VIRSON	17480
1	CURE ET SEVRE NIORTAISE	VOUHE	17482
2	MIGNON	CRAMCHABAN	17132
2	MIGNON	DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	17139
2	MIGNON	LA GREVE-SUR-MIGNON	17182
2	MIGNON	LA LAIGNE	17201
2	MIGNON	MARSAIS	17221
2	MIGNON	SAINT-FELIX	17327

Répartition des communes par bassins de gestion

Annexe 2

NUMERO	BASSIN DE GESTION	COMMUNE	CODE INSEE
2	MIGNON	SAINT-PIERRE-D'AMILLY	17382
2	MIGNON	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	17394
2	MIGNON	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17474
3	MARAI ROCHFORD NORD	ARDILLIERES	17018
3	MARAI ROCHFORD NORD	BALLON	17032
3	MARAI ROCHFORD NORD	BREUIL-MAGNE	17065
3	MARAI ROCHFORD NORD	CHATELAILLON-PLAGE	17094
3	MARAI ROCHFORD NORD	CIRE-D'AUNIS	17107
3	MARAI ROCHFORD NORD	FOURAS	17168
3	MARAI ROCHFORD NORD	GENOUILLE	17174
3	MARAI ROCHFORD NORD	LOIRE-LES-MARAI	17205
3	MARAI ROCHFORD NORD	MORAGNE	17246
3	MARAI ROCHFORD NORD	MURON	17253
3	MARAI ROCHFORD NORD	ROCHFORD	17299
3	MARAI ROCHFORD NORD	SAINT-CREPIN	17321
3	MARAI ROCHFORD NORD	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17353
3	MARAI ROCHFORD NORD	SAINT-VIVIEN	17413
3	MARAI ROCHFORD NORD	SALLES-SUR-MER	17420
3	MARAI ROCHFORD NORD	THAIRE	17443
3	MARAI ROCHFORD NORD	TONNAY-CHARENTE	17449
3	MARAI ROCHFORD NORD	VERGEROUX	17463
3	MARAI ROCHFORD NORD	YVES	17483
4	MARAI ROCHFORD SUD	BEAUGEAY	17036
4	MARAI ROCHFORD SUD	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	17058
4	MARAI ROCHFORD SUD	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17184
4	MARAI ROCHFORD SUD	HIERS-BROUAGE	17189
4	MARAI ROCHFORD SUD	MARENNES	17219
4	MARAI ROCHFORD SUD	MOEZE	17237
4	MARAI ROCHFORD SUD	SAINT-AGNANT	17308
4	MARAI ROCHFORD SUD	SAINT-FROULT	17329
4	MARAI ROCHFORD SUD	SAINT-JEAN-D'ANGLE	17348
4	MARAI ROCHFORD SUD	SAINT-JUST-LUZAC	17351
4	MARAI ROCHFORD SUD	SAINT-SORNIN	17406
5	FLEUVE CHARENTE	ANNEPONT	17011
5	FLEUVE CHARENTE	BORDS	17053
5	FLEUVE CHARENTE	BRIVES-SUR-CHARENTE	17069
5	FLEUVE CHARENTE	BUSSAC-SUR-CHARENTE	17073
5	FLEUVE CHARENTE	CABARIOT	17075
5	FLEUVE CHARENTE	CHANIER	17086
5	FLEUVE CHARENTE	LA CHAPELLE-DES-POTS	17089
5	FLEUVE CHARENTE	CHERAC	17100
5	FLEUVE CHARENTE	CRAZANNES	17134
5	FLEUVE CHARENTE	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17141
5	FLEUVE CHARENTE	LE DOUHET	17143
5	FLEUVE CHARENTE	ECHILLAIS	17146
5	FLEUVE CHARENTE	ECOYEUX	17147
5	FLEUVE CHARENTE	FENIOUX	17157
5	FLEUVE CHARENTE	FONTCOUVERTE	17164
5	FLEUVE CHARENTE	LA FREDIERE	17169
5	FLEUVE CHARENTE	GEAY	17171
5	FLEUVE CHARENTE	GRANDJEAN	17181
5	FLEUVE CHARENTE	JUICQ	17198
5	FLEUVE CHARENTE	LE MUNG	17252
5	FLEUVE CHARENTE	PORT-D'ENVAUX	17285
5	FLEUVE CHARENTE	ROMEGOUX	17302
5	FLEUVE CHARENTE	ROUFFIAC	17304

Répartition des communes par bassins de gestion

Annexe 2

NUMERO	BASSIN DE GESTION	COMMUNE	CODE INSEE
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-BRIS-DES-BOIS	17313
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-CESAIRE	17314
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	17344
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-HIPPOLYTE	17346
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17375
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-SAUVANT	17395
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-SAVINIEN	17397
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	17400
5	FLEUVE CHARENTE	SAINT-VAIZE	17412
5	FLEUVE CHARENTE	SAINTES	17415
5	FLEUVE CHARENTE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE	17418
5	FLEUVE CHARENTE	SOUBISE	17429
5	FLEUVE CHARENTE	TAILLANT	17435
5	FLEUVE CHARENTE	TAILLEBOURG	17436
5	FLEUVE CHARENTE	LA VALLEE	17455
5	FLEUVE CHARENTE	VENERAND	17462
5	FLEUVE CHARENTE	PORT-DES-BARQUES	17484
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	ANNEZAY	17012
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17013
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	ARCHINGEAY	17017
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	ASNIERES-LA-GIRAUD	17022
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	AULNAY	17024
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LA BENATE	17040
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	BERNAY-SAINT-MARTIN	17043
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	BIGNAY	17046
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17049
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	CHAMPDOLENT	17085
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	17087
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	CHERBONNIERES	17101
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	CHERVETTES	17103
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	COIVERT	17114
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	CONTRE	17117
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	COURANT	17124
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	COURCELLES	17125
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LA CROIX-COMTESSE	17137
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17138
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17150
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	FONTENET	17165
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	GIBOURNE	17176
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LA JARRIE-AUDOUIN	17195
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LANDES	17202
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LOIRE-SUR-NIE	17206
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LOULAY	17211
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LOZAY	17213
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LUSSANT	17216
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	MAZERAY	17226
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	MIGRE	17234
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	NACHAMPS	17254
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	NERE	17257
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LES NOUILLERS	17266
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17268
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	PAILLE	17271
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-DENIS-DU-PIN	17277
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	POURSAY-GARNAUD	17288
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	PUY-DU-LAC	17292
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	PUYROLLAND	17294

Répartition des communes par bassins de gestion

Annexe 2

NUMERO	BASSIN DE GESTION	COMMUNE	CODE INSEE
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	17320
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIER	17334
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-JEAN-D'ANGELY	17347
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	17350
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-LOUP	17356
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17358
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-MARTIAL	17361
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17367
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-PARDOULT	17381
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17383
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE	17384
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	17401
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	TERNANT	17440
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	TONNAY-BOUTONNE	17448
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	TORXE	17450
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	VARAIZE	17459
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	VERGNE	17464
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LA VERGNE	17465
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	VERVANT	17467
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	LA VILLEDIEU	17471
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	VILLEMORIN	17473
6	BOUTONNE ET SES AFFLUENTS	VOISSAY	17481
7	ANTENNE ET ROUZILLE	AUJAC	17023
7	ANTENNE ET ROUZILLE	AUMAGNE	17025
7	ANTENNE ET ROUZILLE	AUTHON-EBEON	17026
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BAGNIZEAU	17029
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BALLANS	17031
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BAZAUGES	17035
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17037
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BERCLOUX	17042
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BLANZAC-LES-MATHA	17048
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BRESDON	17062
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BRIE-SOUS-MATHA	17067
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BRIZAMBOURG	17070
7	ANTENNE ET ROUZILLE	LA BROUSSE	17071
7	ANTENNE ET ROUZILLE	BURIE	17072
7	ANTENNE ET ROUZILLE	COURCERAC	17126
7	ANTENNE ET ROUZILLE	CRESE	17135
7	ANTENNE ET ROUZILLE	FONTAINE-CHAENDRAY	17162
7	ANTENNE ET ROUZILLE	LE GICQ	17177
7	ANTENNE ET ROUZILLE	GOURVILLETTE	17180
7	ANTENNE ET ROUZILLE	HAIMPS	17188
7	ANTENNE ET ROUZILLE	LOUZIGNAC	17212
7	ANTENNE ET ROUZILLE	MACQUEVILLE	17217
7	ANTENNE ET ROUZILLE	MASSAC	17223
7	ANTENNE ET ROUZILLE	MATHA	17224
7	ANTENNE ET ROUZILLE	MIGRON	17235
7	ANTENNE ET ROUZILLE	MONS	17239
7	ANTENNE ET ROUZILLE	NANTILLE	17256
7	ANTENNE ET ROUZILLE	NEUVICQ-LE-CHATEAU	17261
7	ANTENNE ET ROUZILLE	PRIGNAC	17290
7	ANTENNE ET ROUZILLE	SAINTE-MEME	17374
7	ANTENNE ET ROUZILLE	SAINT-OUEN	17377
7	ANTENNE ET ROUZILLE	SEIGNE	17422
7	ANTENNE ET ROUZILLE	LE SEURE	17426
7	ANTENNE ET ROUZILLE	SIECQ	17427

Répartition des communes par bassins de gestion

Annexe 2

NUMERO	BASSIN DE GESTION	COMMUNE	CODE INSEE
7	ANTENNE ET ROUZILLE	SONNAC	17428
7	ANTENNE ET ROUZILLE	THORS	17446
7	ANTENNE ET ROUZILLE	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17451
7	ANTENNE ET ROUZILLE	VILLARS-LES-BOIS	17470
8	SEUDRE	ARVERT	17021
8	SEUDRE	BOIS	17050
8	SEUDRE	BREUILLET	17064
8	SEUDRE	CHAILLEVETTE	17079
8	SEUDRE	CHAMPAGNOLLES	17084
8	SEUDRE	LE CHAY	17097
8	SEUDRE	CORME-ECLUSE	17119
8	SEUDRE	COZES	17131
8	SEUDRE	CRAVANS	17133
8	SEUDRE	L'EGUILLE	17151
8	SEUDRE	EPARGNES	17152
8	SEUDRE	ETAULES	17155
8	SEUDRE	GEMOZAC	17172
8	SEUDRE	GIVREZAC	17178
8	SEUDRE	GREZAC	17183
8	SEUDRE	LE GUA	17185
8	SEUDRE	LES MATHES	17225
8	SEUDRE	MEDIS	17228
8	SEUDRE	MEURSAC	17232
8	SEUDRE	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	17244
8	SEUDRE	MORNAC-SUR-SEUDRE	17247
8	SEUDRE	NANCRAS	17255
8	SEUDRE	NIEULLE-SUR-SEUDRE	17265
8	SEUDRE	RIOUX	17298
8	SEUDRE	SABLONCEAUX	17307
8	SEUDRE	SAINT-ANDRE-DE-LIDON	17310
8	SEUDRE	SAINT-AUGUSTIN	17311
8	SEUDRE	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	17342
8	SEUDRE	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	17393
8	SEUDRE	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE	17404
8	SEUDRE	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	17409
8	SEUDRE	SAUJON	17421
8	SEUDRE	SEMUSSAC	17425
8	SEUDRE	TANZAC	17438
8	SEUDRE	THAIMS	17442
8	SEUDRE	THEZAC	17445
8	SEUDRE	LA TREMBLADE	17452
8	SEUDRE	VIROLLET	17479
9	SEUGNE	AGUELLE	17002
9	SEUGNE	ALLAS-BOCAGE	17005
9	SEUGNE	ALLAS-CHAMPAGNE	17006
9	SEUGNE	ARTHENAC	17020
9	SEUGNE	AVY	17027
9	SEUGNE	BELLUIRE	17039
9	SEUGNE	BERNEUIL	17044
9	SEUGNE	BIRON	17047
9	SEUGNE	BOUGNEAU	17056
9	SEUGNE	BRAN	17061
9	SEUGNE	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17066
9	SEUGNE	CHADENAC	17078
9	SEUGNE	CHAMPAGNAC	17082
9	SEUGNE	CHARTUZAC	17092

Répartition des communes par bassins de gestion

Annexe 2

NUMERO	BASSIN DE GESTION	COMMUNE	CODE INSEE
9	SEUGNE	CHATENET	17095
9	SEUGNE	CHAUNAC	17096
9	SEUGNE	CLAM	17108
9	SEUGNE	CLION	17111
9	SEUGNE	COLOMBIERS	17115
9	SEUGNE	CONSAC	17116
9	SEUGNE	COURCOURY	17128
9	SEUGNE	COUX	17130
9	SEUGNE	EXPIREMONT	17156
9	SEUGNE	FLEAC-SUR-SEUGNE	17159
9	SEUGNE	FONTAINES-D'OZILLAC	17163
9	SEUGNE	LES GONDS	17179
9	SEUGNE	GUITINIERES	17187
9	SEUGNE	LA JARD	17191
9	SEUGNE	JARNAC-CHAMPAGNE	17192
9	SEUGNE	JAZENNES	17196
9	SEUGNE	JONZAC	17197
9	SEUGNE	LEOVILLE	17204
9	SEUGNE	LUSSAC	17215
9	SEUGNE	MARIGNAC	17220
9	SEUGNE	MAZEROLLES	17227
9	SEUGNE	MERIGNAC	17229
9	SEUGNE	MESSAC	17231
9	SEUGNE	MEUX	17233
9	SEUGNE	MIRAMBEAU	17236
9	SEUGNE	MOINGS	17238
9	SEUGNE	MONTILS	17242
9	SEUGNE	MORTIERS	17249
9	SEUGNE	MOSNAC	17250
9	SEUGNE	NEUILLAC	17258
9	SEUGNE	NEULLES	17259
9	SEUGNE	NIEUL-LE-VIROUIL	17263
9	SEUGNE	OZILLAC	17270
9	SEUGNE	PERIGNAC	17273
9	SEUGNE	LE PIN	17276
9	SEUGNE	PASSAC	17279
9	SEUGNE	POLIGNAC	17281
9	SEUGNE	POMMIERS-MOULONS	17282
9	SEUGNE	PONS	17283
9	SEUGNE	PREGUILLAC	17289
9	SEUGNE	REAUX	17295
9	SEUGNE	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	17316
9	SEUGNE	SAINTE-COLOMBE	17319
9	SEUGNE	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	17324
9	SEUGNE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	17331
9	SEUGNE	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	17332
9	SEUGNE	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17339
9	SEUGNE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	17341
9	SEUGNE	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	17343
9	SEUGNE	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	17345
9	SEUGNE	SAINT-LEGER	17354
9	SEUGNE	SAINTE-LHEURINE	17355
9	SEUGNE	SAINT-MAIGRIN	17357
9	SEUGNE	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	17363
9	SEUGNE	SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE	17371
9	SEUGNE	SAINT-MEDARD	17372

Répartition des communes par bassins de gestion

Annexe 2

NUMERO	BASSIN DE GESTION	COMMUNE	CODE INSEE
9	SEUGNE	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	17379
9	SEUGNE	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	17388
9	SEUGNE	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	17398
9	SEUGNE	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	17402
9	SEUGNE	SAINT-SIMON-DE-BORDES	17403
9	SEUGNE	SOUBRAN	17430
9	SEUGNE	SOUSMOULINS	17433
9	SEUGNE	TESSON	17441
9	SEUGNE	TUGERAS-SAINT-MAURICE	17454
9	SEUGNE	VANZAC	17458
9	SEUGNE	VIBRAC	17468
9	SEUGNE	VILLARS-EN-PONS	17469
9	SEUGNE	VILLEXAVIER	17476
10	MARAIS BORD DE GIRONDE NORD	ARCES	17015
10	MARAIS BORD DE GIRONDE NORD	MESCHERS-SUR-GIRONDE	17230
10	MARAIS BORD DE GIRONDE NORD	ROYAN	17306
10	MARAIS BORD DE GIRONDE NORD	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	17333
10	MARAIS BORD DE GIRONDE NORD	SAINT-PALAIS-SUR-MER	17380
10	MARAIS BORD DE GIRONDE NORD	TALMONT-SUR-GIRONDE	17437
10	MARAIS BORD DE GIRONDE NORD	VAUX-SUR-MER	17461
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	BARZAN	17034
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	BOUTENAC-TOUVENT	17060
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	BRIE-SOUS-MORTAGNE	17068
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	17098
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	FLOIRAC	17160
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	LORIGNAC	17210
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17248
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	17312
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	17317
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-DIZANT-DU-GUA	17325
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	17328
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	17335
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	17362
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINTE-RAMEE	17390
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE	17392
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-SORLIN-DE-CONAC	17405
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SAINT-THOMAS-DE-CONAC	17410
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SEMILLAC	17423
11	MARAIS BORD DE GIRONDE SUD	SEMOUSSAC	17424
12	LARY ET PALAIS	BEDENAC	17038
12	LARY ET PALAIS	BORESSE-ET-MARTRON	17054
12	LARY ET PALAIS	BUSSAC-FORET	17074
12	LARY ET PALAIS	CERCOUX	17077
12	LARY ET PALAIS	CHEVANCEAUX	17104
12	LARY ET PALAIS	CLERAC	17110
12	LARY ET PALAIS	LE FOUILLOUX	17167
12	LARY ET PALAIS	MONTGUYON	17241
12	LARY ET PALAIS	MONTLIEU-LA-GARDE	17243
12	LARY ET PALAIS	NEUVICQ	17260
12	LARY ET PALAIS	ORIGNOLLES	17269
12	LARY ET PALAIS	POUILLAC	17287
12	LARY ET PALAIS	SAINT-MARTIN-D'ARY	17365
12	LARY ET PALAIS	SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC	17378
12	LARY ET PALAIS	SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	17386
13	DRONNE AVAL	LA BARDE	17033
13	DRONNE AVAL	BOSCAMNANT	17055

Répartition des communes par bassins de gestion

Annexe 2

NUMERO	BASSIN DE GESTION	COMMUNE	CODE INSEE
13	DRONNE AVAL	LA CLOTTE	17113
13	DRONNE AVAL	LA GENETOUZE	17173
13	DRONNE AVAL	SAINT-AIGULIN	17309
13	DRONNE AVAL	SAINT-MARTIN-DE-COUX	17366



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ANNEXE 3

REPLISSAGE DES MARES DE TONNE Imprimé d'enregistrement des volumes Saison 2017

Tout prélèvement doit systématiquement être enregistré sur ce relevé.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des Services de la Police de l'Eau dans l'installation de chasse de nuit, durant toute la période de validité du présent arrêté.

1 - DEMANDEUR

Nom : I I I I I I I I I I I I I I I I Prénom I I I I I I I I I I I I

Gérant de la Société :

Adresse : BPN°:....., Rue

Code postal : Commune

N° de téléphone fixe portable :

Messagerie électronique :

2 - SITUATION DE LA TONNE

- N° d'immatriculation: CN17-.....-.....
- Commune d'implantation :.....
- Lieu-dit :
- Parcelle(s) cadastrale(s) : SectionN°:

.../...

3 - INDEX

Date du prélèvement	Heure début	Heure fin	Puissance de la pompe (le cas échéant)	Volume prélevé	Cumul des volumes prélevés